Zeitschrift: Pro Senectute : schweizerische Zeitschrift für Altersfürsorge, Alterspflege und Altersversicherung

Herausgeber: Schweizerische Stiftung Für das Alter

Band: 9 (1931)

Heft: 4

Artikel: Pour la votation du 6 décembre

Autor: Chuard, E.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-722804

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 23.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Pour la votation du 6 décembre.

On me demande de dire mon avis sur la grave question que le peuple suisse tranchera le 6 décembre prochain. Bien que je ne sois plus mêlé à nos luttes politiques, je crois de mon devoir de répondre à cet appel, ayant la conviction très ferme et très nette que la loi du 17 juin est une bonne loi et qu'il faut souhaiter son acceptation et travailler dans ce but. Sans compromettre la situation financière de la Confédération, elle apportera à ceux de nos citoyens qui méritent le plus notre intérêt, les vieillards, les veuves et les orphelins, un secours modeste, mais cependant efficace et depuis longtemps ardemment désiré.

Mon intention n'est pas, ici, de passer en revue les dispositions de la loi d'assurances; d'autres l'ont fait et le feront encore avec plus de compétence. Je désire me borner à examiner les principaux arguments qu'on lui oppose et à rechercher s'ils sont réellement fondés; si les dispositions bienfaisantes de la loi soumise au peuple présentent véritablement les dangers que prévoient ses adversaires.

Pour cela, je dois commencer par quelques considérations sur l'article constitutionnel 34 quater qui sert de base à la loi et fut adopté comme on sait, le 6 décembre 1925, exactement six ans avant la prochaine votation populaire. On se souvient sans doute que cet article fut élaboré par les chambres fédérales sous l'influence, pour ne pas dire sous la pression, de **l'initiative Rothenberger,** laquelle fut heureusement rejetée par le peuple quelques mois avant l'adoption de l'article 34 quater, soit le 24 mai 1925.

Cette initiative, lancée déjà en 1919 par M. Rothenberger et ses amis, après que les Chambres eurent rejeté une motion de même provenance et tendant au même but; cette initiative instituait du même coup et dans les mêmes conditions t r o i s sortes d'assurances: 1° Assurance-invalidité; 2° Assurance-vieillesse; 3° Assurance en faveur des survivants.

La différence avec l'article constitutionnel semblera peu importante à l'observateur superficiel. En réalité, comme on le verra, elle est capitale. L'article constitutionnel institue simultanément et sur le même pied les deux dernières assurances. Quant à la première, l'as-

B. Kirchgraber, Appenzelloise nonagénaire qui tisse.

surance-invalidité, il prescrit que la Confédération **pourra l'introduire ultérieurement;** il la renvoie donc à une date indéterminée et la rend facultative, tandis que l'initiative Rothenberger obligeait la Confédération à l'introduire simultanément avec les deux autres.

Or, il faut le dire tout de suite, c'est l'assurance-invalidité, et je crois pouvoir ajouter l'assurance-invalidité seule qui présente le principal danger que signalent les adversaires de la loi en discussion: la tendance à abuser

de l'assurance, le développement d'une mentalité particulière de l'assuré, qui ne trouve jamais les prestations de l'assurance suffisantes, cherche constamment à les augmenter et parfois va dans ce but jusqu'à la simulation, donc à la fraude.

L'initiative Rothenberger, soutenue par le parti socialiste, donna lieu aux Chambres à de vives discussions, qui se renouvelèrent lors de l'élaboration du projet d'article constitutionnel. En fin de compte, on en arriva, comme c'est assez régulièrement le cas, au compromis que renferme l'article adopté par le peuple. Au lieu de laisser complètement de côté l'assurance-invalidité, comme le proposait le Conseil fédéral, ou de l'inscrire à égalité avec les deux autres assurances, on l'admit à titre facultatif et pour une époque indéterminée.

L'auteur de ces lignes avec la majorité de ses concitoyens vaudois était opposé à cette adjonction. Comme il l'a déjà fait remarquer, les principaux arguments qu'on oppose à l'assurance-vieillesse et survivants n'ont en réalité de valeur que contre l'assurance-invalidité: En effet, tandis que l'assurance-invalidité se prête à de nombreux abus et tend à développer la tendance à exagérer, sciemment ou inconsciemment, les réclamations des intéressés, l'assurance-vieillesse ne donne lieu à aucune discussion, les droits de l'assuré résultant des indications du registre d'état-civil contre les quelles aucune réclamation n'est possible. Il en est de même de l'assurance en faveur des survivants. C'est pourquoi les prévisions concernant la question financière peuvent ici se baser sur des données statistiques positives. On est sur un terrain solide, et la Confédération, les Cantons et les Communes savent avec autant de certitude qu'il est possible en ce domaine, ce que seront leurs engagements. Inutile d'exposer longuement pourquoi il en est tout autrement de l'assurance-invalidité, basée sur les déclarations subjectives de l'intéressé et l'avis du médecin, où l'élément subjectif joue aussi un rôle.

Il résulte de ce qui précède qu'on ne peut calculer à l'avance avec quelque sécurité le coût de l'assurance-invalidité, et c'est la raison pour laquelle l'initiative Rothenberger prévoyait la constitution d'un fonds spécial par un premier prélèvement de 250 millions de francs, qui

B. Kirchgraber, Brodeur âgé d'Appenzell.

nous eût sûrement conduit à l'impôt fédéral direct et permanent si la sagesse du peuple suisse n'en avait décidé autrement.

Il est encore un reproche grave que l'on fait à la loi d'assurance, c'est son caractère obligatoire pour toutes les classes de la nation, son application même à ceux qui

n'en auraient pas besoin et qui pourraient se dispenser de ses prestations. Les défenseurs de la loi n'auront pas de peine à exposer comme quoi le mécanisme de la loi permet cependant de distinguer entre les personnes aisées ou déjà assurées, qui ne bénéficieront que de la rente provenant de leurs propres versements, tandis que les subsides de l'Etat ne profiteront qu'à ceux qui en ont réellement besoin, en contribuant à augmenter leur rente annuelle.

Je désire me borner à tenter de justifier ce principe de l'obligation à laquelle la loi soumet tous les Suisses des deux sexes, entre des limites d'âge déterminées, sans tenir compte des conditions de classe ou de fortune. Je sais tout ce qu'on peut dire contre cette mesure; je suis aussi un partisan d'une liberté individuelle aussi large que le permet notre vie sociale actuelle, si compliquée. Et cependant je suis convaincu que seule l'application du principe de l'obligation permettra à la loi d'atteindre complètement le but qu'elle se propose.

Le caractère facultatif des œuvres sociales les plus bienfaisantes est un obstacle à leur succès véritable: il les empêche d'atteindre précisément ceux qui en auraient le plus besoin. La constatation en a été faite souvent dans les domaines les plus divers, œuvres d'enseignement, d'entr'aide, d'hygiène, de lutte contre les maladies sociales, etc. Je n'ai jamais oublié ce que me disait à ce sujet, peu avant la guerre, un haut fonctionnaire du Ministère de l'agriculture et de l'industrie de Belgique. Je visitais avec lui l'Exposition de Gand, où j'admirais la présentation très intéressante de l'activité de nombreuses œuvres destinées à la classe ouvrière. A mes félicitations chaleureuses, mon guide répondit: „Ce sont en effet des œuvres excellentes, bien dirigées par des personnes aussi dévouées que compétentes, mais elles ont toutes le même défaut: **elles n'atteignent que ceux qui pourraient s'en passer.** Ceux qui en auraient véritablement besoin les négligent ou les ignorent."

Il en serait de même d'une assurance facultative, elle risquerait de passer à côté de ceux précisément ou d'une partie de ceux qui méritent le plus d'être soulagés. L'œuvre réalisée par la loi soumise au peuple ne présente pas ce risque. Elle impose à tous, dans l'intérêt des moins favorisés de l'existence, une obligation qu'à l'expérience on ne tardera pas à reconnaître comme supportable pour tous et bienfaisante pour de très nombreux vieillards, dénués de ressources à l'âge où l'on en a le plus besoin, ceux en particulier dont s'occupe la Fondation „Pro Senectute". Tous les citoyens suisses qui veulent mettre en pratique la solidarité qui s'exprime dans notre devise nationale s'uniront le 6 décembre pour réaliser, en votant oui, l'avènement d'une œuvre dont la solidarité est l'inspiratrice.

E. Chuard, ancien conseiller fédéral, Lausanne.

Sozialversicherung und Bergvolk.

Wenige Wochen vor seinem Tode hat Nationalrat G. Baumberger, der Vorkämpfer der Erhaltung einer gesunden und starken Gebirgsbevölkerung, uns einen Artikel „Sozialversicherung und Bergvolk" in Aussicht gestellt. Leider kam er nicht mehr dazu, sein Versprechen einzulösen. Er war ein warmer Freund der Sozialversicherung und erkannte ihren unschätzbaren Wert für die Gebirgsbevölkerung an. In dem von ihm als Präsident mitunterzeichneten „Schlußbericht der eidgenössischen außerparlamentarischen Kommission für die Motion Baumberger an den Bundesrat" steht auf Seite 25/26:

„Einen großen Segen würde auch die Alters- und Hinterbliebenenversicherung im Berggebiet stiften. Aber um allgemeiner benützt zu werden, müßten die Prämien auf einen bescheidenen Betrag herabgeschraubt werden, denn zu den Brandversicherungsprämien, den Viehseucheauflagen, den Krankenversicherungsprämien und den Staats- und kommunalen Steuern kann der ohnehin geldarme Bergbauer nicht auch noch eine nam-